



Garantie client XPENG

Date : 24/10/2024

La garantie client XPENG comprend les éléments suivants :

- **A. Dispositions communes**
- **B. Garantie constructeur**
 - **I. Garantie pour les véhicules neufs**
 - **II. Extension de garantie**
- **C. Garantie sur les pièces de rechange ou les équipements supplémentaires**
- **D. Batterie haute tension**
- **E. Garantie sur la peinture et la protection anticorrosion**

Ces prestations de garantie sont fournies dans le respect des conditions de garantie suivantes :

A. Dispositions communes

1. Garant

Le garant est XPENG European Holding B.V., Hoogoorddreef 11, 1101 BA Amsterdam, Pays-Bas (ci-après dénommé « le garant »).

2. Champ d'application géographique

Le garant accorde la présente garantie si le véhicule est livré ou immatriculé sur le territoire de l'Espace économique européen (EEE, c'est-à-dire les pays de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) et en Suisse. Si le véhicule est livré ou immatriculé en dehors de ce territoire, la présente garantie ne s'applique pas.

3. Droits légaux en matière de vices cachés

Les droits accordés au bénéficiaire de la garantie par la présente garantie s'ajoutent aux droits de garantie légaux. La garantie ne limite pas les droits légaux gratuits du bénéficiaire de la garantie, en tant qu'acheteur du véhicule, à l'égard du vendeur du véhicule en cas de défauts, ni les éventuelles actions en responsabilité du fait des produits à l'encontre du garant en tant que constructeur du véhicule.

4. Transfert des droits

La garantie est transférée à chaque nouveau propriétaire tant qu'elle n'a pas expiré.

5. Conditions d'application de la garantie

Un droit au titre de la garantie n'existe que si, pendant la durée de la garantie, tous les travaux d'entretien périodique (« entretien régulier ») ont été effectués conformément aux prescriptions du garant. Les intervalles d'entretien sont indiqués dans le manuel d'utilisation numérique. Dans le cas contraire, le garant est libéré de ses obligations au titre de la présente garantie. Cette disposition ne s'applique pas si le client prouve que le non-respect de ces prescriptions n'est pas à l'origine du sinistre et n'a pas aggravé le dommage.

6. Obligations du bénéficiaire de la garantie

Afin de préserver son droit à la garantie, le bénéficiaire de la garantie est tenu de respecter les obligations suivantes :

- Le véhicule doit toujours avoir été utilisé et entretenu conformément aux spécifications du constructeur, telles qu'indiquées dans le manuel d'utilisation numérique du véhicule.

- Les services et inspections prévus dans le plan d'entretien du constructeur doivent être consignés dans le manuel d'utilisation numérique du véhicule. À défaut, la preuve que ces travaux ont été effectués doit être fournie sous une autre forme (par exemple, carnets d'entretien, factures, etc.).
- Le bénéficiaire de la garantie doit signaler tout dommage sans délai et avant le début des réparations à un partenaire de service XPENG agréé.
- Le véhicule doit être mis à disposition du vendeur ou d'un partenaire de service XPENG agréé pour réparation ou évaluation technique. Les partenaires de service XPENG agréés sont à la fois les concessionnaires XPENG et les ateliers de service XPENG.
- Les informations nécessaires à la constatation du dommage doivent être fournies.
- Le bénéficiaire de la garantie doit autoriser à tout moment l'examen des pièces endommagées.

7. Prestations du garant en cas de sinistre

7.1. En cas de sinistre, le garant fait réparer le défaut gratuitement par un partenaire de service XPENG agréé (réparation).

7.2 Dans le cadre de la réparation, le garant peut, à sa seule discrétion, soit remplacer la pièce défectueuse, soit la réparer. Les pièces remplacées deviennent la propriété du garant.

7.3. La présente garantie n'accorde aucune prétention à l'encontre du garant allant au-delà de la réparation. En particulier, la présente garantie ne couvre aucune prétention à la livraison d'un véhicule exempt de défauts (livraison de remplacement). Il en va de même pour les demandes de dédommagement, telles que la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, des dommages-intérêts ou le remboursement des dépenses inutiles. Cela s'applique également si un défaut ne peut définitivement pas être éliminé par la réparation. Le garant peut, à sa discrétion, renoncer à la réparation et fournir la prestation de garantie par le biais d'une livraison de remplacement.

Le garant n'est notamment pas responsable des pertes de temps, des désagréments, des frais d'hôtel, des frais de téléphone, des frais de restauration, des frais de déplacement, des frais de remorquage, des frais de transport ou d'autres dommages indirects ou consécutifs subis par le bénéficiaire de la garantie (ou une autre partie) en raison de défauts.

Les droits résultant d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave de la part du garant, de ses auxiliaires d'exécution et de ses représentants légaux, ainsi que les droits résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, ne sont pas affectés par cette disposition.

8. Exclusion de garantie

Le garant n'assume aucune garantie pour les réparations ou les livraisons de remplacement, quelles que soient les causes contributives des dommages, en cas de :

- le non-respect du mode d'emploi ;
- l'utilisation de matériaux ou de méthodes de réparation non approuvés par le garant ;
- des modifications apportées aux véhicules d'une manière qui s'écarte des spécifications d'origine du constructeur automobile (par exemple, le tuning) ;
- des produits soumis à une usure normale, qui doivent être entretenus et remplacés dans le cadre d'un entretien, par exemple : les composants de freinage, la batterie 12 volts, les consommables (huile, graisse, liquide de refroidissement, réfrigérant, liquide de frein, pneus, filtres, etc.), sauf en cas de défaut de fabrication ou de matériau ;
- le montage ou l'installation de pièces automobiles non homologuées par le constructeur ;
- le bénéficiaire de la garantie n'a pas signalé un défaut sans délai ;
- le véhicule a été préalablement réparé, entretenu ou entretenu de manière inappropriée par le bénéficiaire de la garantie lui-même ou par un tiers, sauf si cela a été effectué dans le cadre d'une prestation de garantie par un partenaire de service XPENG agréé ;
- le véhicule a subi des dommages résultant d'actes intentionnels ou malveillants (par exemple, des détournements, notamment le vol, l'utilisation non autorisée, le brigandage et l'abus de confiance) ou d'autres influences extérieures (à savoir un accident, une inondation, grêle, tempête, foudre/chute de pierres, incendie, dommages directs causés par des animaux, événements de guerre de toute nature, guerre civile, troubles civils, grève, lock-out, terrorisme, vandalisme, cyberattaques, énergie nucléaire ; saisie ou autres interventions de l'autorité publique) ;
- si le bénéficiaire de la garantie utilise le véhicule automobile, au moins temporairement, comme taxi, voiture de location, voiture de location sans chauffeur, voiture d'auto-école, pour des services de messagerie, de livraison express et de colis, pour le transport de malades ainsi que pour le transport professionnel de personnes ;
- qui résultent de l'utilisation du véhicule en dehors de la circulation routière, par exemple lors d'événements à caractère sportif ou d'entraînements associés.

9. Remarques supplémentaires

Un entretien régulier, conforme aux prescriptions du constructeur et effectué aux intervalles définis (« entretien régulier »), permet d'éviter efficacement les frais de réparation excessifs pouvant résulter d'une utilisation abusive, d'une négligence ou d'un entretien insuffisant.

Si les intervalles d'entretien prescrits par le constructeur ne sont pas respectés, des dysfonctionnements peuvent survenir sur le véhicule et les droits à la garantie peuvent être annulés.

B. Garantie du constructeur

1 Contenu de la garantie

La garantie constructeur se compose de la garantie sur les véhicules neufs et de la garantie prolongée. La garantie constructeur a une durée maximale de

- sept ans et
- un kilométrage maximal de 160 000 km, selon la

première de ces deux conditions.

2. Batterie haute tension

Les dispositions de la présente garantie constructeur ne s'appliquent que dans la mesure où les dispositions du point D ne prévoient pas de règles différentes pour la batterie haute tension utilisée dans le véhicule.

II. Garantie du véhicule neuf

1. Durée de la garantie du véhicule neuf

1.1. La garantie du véhicule neuf prend effet à compter de la date de première immatriculation ou de la remise du véhicule à l'acheteur par le garant ou un partenaire XPENG agréé (selon la première de ces deux dates).

1.2. La garantie du véhicule neuf prend fin au bout de 24 mois ou après un kilométrage maximal de 160 000 kilomètres, selon la première de ces deux échéances.

2. Contenu de la garantie pour véhicules neufs

La garantie du véhicule neuf s'applique au véhicule livré à l'origine, dans la mesure définie dans les DISPOSITIONS COMMUNES conformément au point A. de la présente garantie client XPENG.

III. Extension de garantie

Les prestations de garantie de cette extension de garantie sont fournies conformément aux présentes conditions à la suite de la garantie pour véhicule neuf décrite au point B. II (la « garantie pour véhicule neuf »), après que le client XPENG (« le bénéficiaire de la garantie ») a fait effectuer un entretien de routine du véhicule chez un partenaire de service XPENG agréé et qu'une garantie a été conclue conformément aux dispositions suivantes (« garantie prolongée »).

La garantie prolongée est accordée gratuitement au bénéficiaire de la garantie aux conditions suivantes :

1. Durée

1.1. La garantie prolongée est accordée au bénéficiaire de la garantie pour la durée de l'intervalle d'entretien suivant l'entretien de routine effectué.

1.2. La durée de la garantie complémentaire commence à la date de facturation de l'entretien de routine que le bénéficiaire de la garantie fait effectuer sur le véhicule sous garantie auprès d'un partenaire de service XPENG agréé dans les cinq ans suivant l'expiration de la garantie constructeur.

1.3. La garantie prolongée prend fin à la survenance de l'un des événements suivants :

- **à l'expiration de l'intervalle d'entretien suivant prévu par le garant pour le véhicule sous garantie, conformément au manuel d'utilisation numérique de celui-ci ;**
- **lorsque le véhicule couvert par la garantie a parcouru, depuis le début de la garantie prolongée, le kilométrage prévu par XPENG dans le manuel d'utilisation numérique du véhicule pour l'intervalle d'entretien ;**
- **à l'expiration d'un délai de 7 ans à compter du début de la garantie du véhicule neuf ou**
- **lorsque le kilométrage maximal de 160 000 kilomètres est atteint, selon**

l'événement qui survient en premier.

1.4. Si le dernier entretien régulier n'a pas été effectué chez un partenaire de service XPENG agréé, la garantie prolongée sera activée pour le prochain intervalle d'entretien après la réalisation d'un entretien régulier chez un partenaire de service XPENG agréé.

Dans ces cas, les défauts survenant dans les trente (30) premiers jours suivant l'entretien régulier et la réactivation de la garantie prolongée, ainsi que les défauts qui existaient déjà avant la réalisation de l'entretien régulier, ne sont pas couverts par cette garantie prolongée. Cette exclusion ne s'applique pas :

- **en cas d'activation de la garantie prolongée immédiatement après la garantie du véhicule neuf, ou**
- **en cas d'activation de la garantie prolongée immédiatement à la suite d'une période de garantie prolongée existante.**

C. Garantie sur les pièces de rechange ou les équipements de seconde monte

Le garant accorde une garantie kilométrage illimité de 24 mois à compter de la date de montage sur les pièces de rechange d'origine et les équipements de seconde monte du constructeur, en cas de défaut de matériau ou de qualité.

D. Garantie sur la batterie haute tension

1. Batterie haute tension

La batterie haute tension d'un véhicule électrique est une pièce d'usure. En raison de ses caractéristiques techniques, il est normal que la capacité énergétique de la batterie diminue au cours de sa durée d'utilisation. XPENG utilise des batteries haute tension de haute qualité et performantes, pour lesquelles la garantie suivante s'applique :

2. Contenu de la garantie

Le garant accorde une garantie pour le moteur électrique, l'unité IPU et BMS ainsi que la batterie haute tension avec une capacité nette d'au moins 70 % (SOH)

- jusqu'à 8 ans après la première livraison et
- pour un kilométrage maximal de 160 000 km,

selon la première éventualité.

3. Exclusion de garantie

La garantie ne s'applique pas aux batteries haute tension si la perte excessive de la capacité nette de la batterie résulte du fait que :

- la batterie haute tension a été retirée du véhicule, ouverte de manière inappropriée ou n'est plus utilisée en combinaison avec le véhicule ;
- les consignes relatives à l'utilisation, à la manipulation et à l'entretien du véhicule (en particulier les consignes d'entretien concernant la charge et l'état de charge de la batterie haute tension), telles qu'elles figurent dans le manuel d'utilisation fourni avec le véhicule, n'ont pas été respectées ;
- les mises à jour fournies par le garant n'ont pas été effectuées ;
- la batterie haute tension a été mise en contact direct avec une flamme nue ; ou
- la batterie haute tension est nettoyée à l'aide de nettoyeurs à haute pression ou à jet de vapeur, ou de l'eau ou des liquides agressifs sont appliqués directement sur la batterie haute tension.

4. Applicabilité complémentaire de la garantie du constructeur

Par ailleurs, les dispositions de la garantie du constructeur s'appliquent en conséquence aux défauts de la batterie haute tension.

E. Garantie sur la peinture et la protection anticorrosion

1. Contenu de la garantie

1.1. Le garant prend en charge (sans limitation de kilométrage) :

- une garantie de trois ans à compter de la première livraison contre les défauts de peinture ;
- une garantie de douze ans à compter de la première livraison contre la rouille ou la perforation.

1.2. Il y a corrosion au sens susmentionné lorsque la corrosion s'est produite de l'intérieur vers l'extérieur.

1.3. Les réparations de peinture doivent être effectuées conformément aux spécifications de XPENG et ne peuvent être réalisées que par un partenaire de service XPENG agréé.

2. Exclusions de la garantie de protection de la peinture et contre la corrosion

Les motifs d'exclusion généraux énumérés au point A. 8 s'appliquent. En outre, les motifs d'exclusion suivants s'appliquent dans le cadre de la garantie de protection de la peinture et contre la corrosion :

- Le véhicule n'a pas été immédiatement amené chez un partenaire de service XPENG agréé du garant pour la réparation de la peinture ;
- Dommages consécutifs résultant du fait que le bénéficiaire de la garantie n'a pas effectué la réparation initiale en temps utile ;
- Non-respect des instructions figurant dans le manuel d'utilisation concernant l'entretien de la peinture et de la carrosserie du véhicule ;

Le véhicule a été endommagé par des actions extérieures ou des influences extérieures (par exemple, les influences environnementales, les rayonnements industriels, les pluies acides, les fientes d'oiseaux, les impacts de pierres, les rayures et l'utilisation de produits de nettoyage inappropriés), etc. ;

- Les composants tels que les roues et les accessoires (par exemple, les moulures, les pare-chocs, les ornements et les charnières) ne sont pas couverts par la garantie.

3. Validité de la garantie constructeur

La garantie sur la peinture et la protection anticorrosion est soumise aux conditions de la garantie du constructeur, sauf disposition contraire prévue dans les paragraphes précédents.